

Le contre-projet : une voie royale pour davantage de droits aux actionnaires

Le contre-projet donne aux actionnaires les droits les plus appropriés en matière de rémunérations : la possibilité de voter de manière contraignante sur les honoraires du Conseil d'administration et sur le règlement de rémunération des instances dirigeantes.

Par Dominique Biedermann, directeur d'Ethos.

La Suisse est avec Singapour le seul pays où les actionnaires des sociétés cotées en bourse n'ont aucun droit en matière de rémunération des instances dirigeantes. C'est le Conseil d'administration qui dispose de tous les pouvoirs. Pendant de nombreuses années, les dirigeants se sont catégoriquement opposés à toute tentative pour rééquilibrer les droits entre conseils d'administration et actionnaires. Dans un tel environnement, l'initiative populaire lancée par Thomas Minder a été un électrochoc qui a eu pour mérite de mettre le Parlement au travail. Après trois ans de discussions, un contre-projet indirect a été approuvé à l'unanimité moins une voix (celle de Thomas Minder).

Les citoyens suisses doivent maintenant choisir quelle est la meilleure des alternatives pour juguler des rémunérations souvent excessives : contre-projet ou initiative? Dans les deux cas, les actionnaires obtiendront enfin des droits en matière de rémunérations, mais le contre-projet possède de nombreux atouts par rapport à l'initiative.

Plus de droits sur des points décisifs

Le contre-projet présente l'avantage déterminant de donner plus de droits aux actionnaires. Deux points sont décisifs : premièrement, les actionnaires ne voteront pas sur un montant exprimé en francs, mais sur le règlement de rémunération, et ceci de manière contraignante. Ce règlement précise l'ensemble des dispositions qui définissent le système de rémunération. Le vote contraignant permet donc aux actionnaires de décider non seulement des composantes d'une rémunération (salaire fixe, bonus, plans de participation, caisse de pension, etc.), mais également de la relation entre ses différents éléments (rapport fixe-variable maximum, par exemple.). Les actionnaires auront l'avantage d'avoir une vue d'ensemble des rémunérations et de pouvoir décider en conséquence. L'initiative ne prévoit, pour sa part, que d'inclure les plans de bonus et les plans de participation dans les statuts de la société.

Deuxièmement, les actionnaires obtiennent le droit de déposer une résolution à l'assemblée générale en vue de modifier le règlement de rémunération. Il suffit de 0,25% du capital ou des droits de vote, pour que les actionnaires puissent présenter des propositions d'amélioration. Ainsi, certains points critiques pourraient être remis en question par une résolution d'actionnaires présentée lors de la prochaine assemblée générale. Une telle résolution ne portant que sur un point précis de dysfonctionnement majeur, elle a plus de chance de se voir acceptée par une majorité d'actionnaires. Cette possibilité contribuera à tempérer fortement les ardeurs de certains conseils d'administration en matière de rémunérations. L'initiative est muette sur ce point.

Une gouvernance mieux équilibrée

Si l'on compare maintenant les textes sous l'angle de la bonne gouvernance, le contre-projet est mieux ficelé. Une gouvernance équilibrée entre les différentes autorités d'une entreprise nécessite une claire séparation des tâches entre les différents organes. Dans le contre-projet, l'assemblée générale élit le conseil d'administration et fixe ses honoraires. Le conseil d'administration, quant à lui, a pour tâche de nommer la direction et d'en fixer sa rémunération dans le cadre du règlement de rémunération adopté par les actionnaires.

L'initiative propose au contraire que ce soient les actionnaires qui définissent directement le salaire des membres de la Direction. Une telle proposition n'est pas adéquate, car le conseil d'administration se retrouve comme un Papiertiger, puisqu'il doit nommer les membres de la Direction, sans pour autant avoir la compétence de fixer leur salaire ! Avec une telle pratique, la Suisse serait le seul pays au monde où le montant des salaires de la Direction serait défini de manière contraignante par l'assemblée générale. Aucun actionnaire institutionnel n'a jamais demandé de tels droits !

Restitution des rémunérations disproportionnées

Le contre-projet prévoit l'obligation de restituer les rémunérations jugées disproportionnées par rapport à la contre prestation réalisée, et ceci quelque soit la situation financière de la société. Une telle clause est beaucoup plus efficace dans la lutte contre les rémunérations abusives que les dispositions pénales prévues par l'initiative. En effet, ces dernières ne s'appliquent qu'en cas de violation des dispositions légales. A titre d'exemple, on peut citer le montant de CHF 70 millions reçu par Brady Dougan, CEO de Credit Suisse Group, en 2010 au titre d'un ancien plan de participation. Dans le sillage de l'initiative, une telle somme est légale et ne ferait donc l'objet d'aucune sanction. En revanche, sous le régime du contre-projet, cette rémunération serait de toute évidence sujette à restitution !

Une entrée en vigueur rapide

Tout le monde reconnaît que la situation juridique actuelle n'est pas satisfaisante et qu'une entrée en vigueur rapide des nouvelles dispositions est souhaitable. Le contre-projet procure une clarté et une sécurité rassurantes en matière de mise en œuvre. Cette dernière s'échelonne entre 6 mois et 2 ans suivant les dispositions concernées. Au contraire, le calendrier prévu pour l'initiative est encore très incertain, étant donné que le Parlement devrait élaborer une loi d'application, ce qui prendrait assurément plusieurs années. Les dispositions d'exécution qui doivent être édictées par le Conseil fédéral dans un délai d'une année ne signifient pas que l'entrée en vigueur soit proche.

L'initiative de Thomas Minder a eu le grand mérite de lancer le débat au niveau parlementaire. Les Chambres ont aujourd'hui concrétisé cet élan avec le contre-projet indirect. Ce contre-projet est plus convainquant que l'initiative. En matière de rémunération, il donne plus de droits aux actionnaires. Ses règles de gouvernance sont plus équilibrées et il garantit une entrée en vigueur rapide. Un vote contre l'initiative Minder s'impose ainsi clairement.